

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. UNIQUE

N° 30

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

PROJET D'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES
ÉTATS-UNIS - (N° 1938)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Vu le caractère mixte du mandat de négociation confié par la France à la Commission européenne, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.